

Brochure n° 3322

**Convention collective nationale
et accord professionnel**

IDCC : 2420. – **BÂTIMENT**
Cadres

AVENANT N° 61 DU 7 JANVIER 2009
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX DES INGÉNIEURS ET CADRES
NOR : ASET0950399M

Les partenaires sociaux se sont réunis le 7 janvier 2009 en vue d'examiner les conditions d'une revalorisation des appointements minimaux des ingénieurs et cadres du bâtiment, à effet du 1^{er} février 2009.

Article 1^{er}

Les parties signataires décident de revaloriser le coefficient 100 dans les conditions précisées ci-après.

La valeur du coefficient 100 applicable à la hiérarchie définie par la convention collective nationale du 30 avril 1951 et par ses avenants successifs est fixée, pour toutes zones et pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, à 2 743 €, avec effet au 1^{er} février 2009.

Article 2

Le texte du présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération française du bâtiment (FFB) ;

Fédération française des installateurs électriciens (FFIE) ;

Fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du bâtiment et des travaux publics et des activités annexes et connexes (FNSCOP), section bâtiment ;

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Syndicat de salariés :

Syndicat national des cadres, employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes et connexes CFE-CGC.